

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 8, 2018

OTTAWA, LE SAMÉDI 8 SEPTEMBRE 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	3140
Appointments	3146
Appointment opportunities	3151
Parliament	
House of Commons	3154
Applications to Parliament	3154
Commissions	3155
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3164
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	3165

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	3140
Nominations	3146
Possibilités de nominations	3151
Parlement	
Chambre des communes	3154
Demandes au Parlement	3154
Commissions	3155
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3164
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	3166

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for cyanobacterial toxins

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for cyanobacterial toxins. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2016 and was updated to take into consideration the comments received.

September 6, 2018

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

A seasonal maximum acceptable concentration (MAC) of 0.0015 mg/L (1.5 µg/L) is established for total microcystins in drinking water. This guideline is considered to be protective of the general population, including young children.

Executive summary

Under the right environmental conditions, microcystins and other cyanobacterial toxins are naturally formed in water in the environment. They are produced and stored in the cells of cyanobacteria, and released when the cells rupture or die. Most scientific studies on cyanobacterial toxins focus on microcystins, which are generally regarded as the most important of the freshwater cyanotoxins.

This guideline technical document reviews and assesses the identified health risks associated with cyanobacterial toxins in drinking water. It assesses new studies and approaches and takes into consideration limitations in analytical methods and treatment technologies. Based on this review, the guideline for total microcystins in drinking water is established at a maximum acceptable concentration of 0.0015 mg/L (1.5 µg/L). Guidelines are not

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les toxines cyanobactériennes

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les toxines cyanobactériennes. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web de l'eau potable](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2016 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 6 septembre 2018

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

Une concentration maximale acceptable (CMA) saisonnière de 0,0015 mg/L (1,5 µg/L) est établie pour les microcystines totales dans l'eau potable. On considère que cette recommandation protège la population générale, y compris les jeunes enfants.

Sommaire

Dans des conditions environnementales adéquates, des microcystines et d'autres toxines cyanobactériennes se forment naturellement dans l'eau de l'environnement. Elles sont produites et stockées dans les cellules des cyanobactéries et libérées lorsque les cellules se rompent ou meurent. La plupart des études scientifiques relatives aux toxines cyanobactériennes portent sur les microcystines, qui sont généralement considérées comme les cyanotoxines d'eau douce les plus importantes.

Dans ce document technique, on recense et on évalue tous les risques pour la santé associés à la présence de toxines cyanobactériennes dans l'eau potable. On évalue les nouvelles études et méthodologies, et on prend en considération les limites des méthodes d'analyse et des techniques de traitement. Au terme de cet examen, une recommandation pour les microcystines totales dans l'eau potable a été établie, soit une concentration maximale

established for other cyanotoxins, including anatoxin-a and cylindrospermopsin, as health and exposure data on these toxins are limited.

Health effects

Studies on the health effects of cyanobacterial toxins focus primarily on microcystin-LR. A seasonal MAC is established for total microcystins, as studies have found liver toxicity in rats following short-term exposure to microcystin-LR. Canadian data indicate that exposure to microcystins from municipally treated drinking water supplies generally occurs only over a short duration. This is because blooms are seasonal (typically spring to fall), lasting on average less than 30 days, and protocols are in place to address any exceedances. The MAC is consistent with the duration and exposure scenarios for microcystins in Canadian drinking water during a typical cyanobacterial bloom season. The MAC is based on health effects in adults and considered protective of all Canadians.

Currently available science suggests that adults are more sensitive to the effects of microcystins than younger age groups. However, infants can ingest a significantly larger volume of water per body weight, up to five times more drinking water per kilogram of body weight than an adult. Consequently, as a precautionary measure during a bloom event, when levels of total microcystins in treated water are detected above a reference value of 0.0004 mg/L (0.4 µg/L), drinking water authorities should inform the public in the affected area that an alternate suitable source of drinking water (such as bottled water) should be used to reconstitute infant formula.

Exposure

Exposure to microcystins is primarily through ingestion of drinking water and can also occur during recreational water activities such as swimming. Some exposure may occur through foods affected by contaminated water (primarily fish and shellfish, and some crops) and natural health products that have been contaminated (including algal supplements). Microcystins can also be present as aerosols generated by wind and during showering or swimming, thereby providing contact through inhalation. However, inhalation of contaminated drinking water is not a significant source of exposure.

acceptable de 0,0015 mg/L (1,5 µg/L). Aucune recommandation n'est établie pour d'autres cyanotoxines, notamment l'anatoxine-a et la cylindrospermopsine, car les données sur la santé et sur l'exposition à ces toxines sont limitées.

Effets sur la santé

Les études relatives aux effets sur la santé des toxines cyanobactériennes ciblent principalement la microcystine-LR. Une CMA saisonnière est établie pour les microcystines totales, car des études ont montré une toxicité hépatique chez les rats à la suite d'une exposition à court terme à la microcystine-LR. Des données canadiennes démontrent que l'exposition aux microcystines provenant d'approvisionnements en eau potable traitée par les municipalités est généralement de courte durée. Ceci est lié au fait que les proliférations d'algues sont saisonnières (typiquement entre le printemps et l'automne), d'une durée moyenne de moins de 30 jours, et qu'il existe des protocoles déjà en place dans le cas de dépassement. La CMA est alignée sur la durée et les scénarios d'exposition pour les microcystines dans l'eau potable au Canada d'une saison typique de prolifération cyanobactérienne. La CMA est fondée sur les effets sur la santé chez les adultes et on considère qu'elle protège tous les Canadiens.

Les données scientifiques dont on dispose actuellement laissent entendre que les adultes sont plus sensibles aux effets des microcystines que les groupes d'âge plus jeunes. Toutefois, les nourrissons peuvent ingérer un volume d'eau beaucoup plus important par poids corporel, c'est-à-dire jusqu'à cinq fois plus d'eau potable par kilogramme de poids corporel qu'un adulte. Ainsi, comme mesure de précaution pendant un incident de prolifération, lorsque les niveaux de microcystines totales dans l'eau traitée sont au-dessus de la valeur de référence de 0,0004 mg/L (0,4 µg/L), les responsables de la qualité de l'eau potable devraient informer le public dans la région touchée qu'une autre source appropriée d'eau potable (telle que l'eau en bouteille) devrait être utilisée pour les préparations pour nourrissons.

Exposition

L'exposition aux microcystines se fait principalement par la consommation d'eau potable et peut également se produire au cours d'activités aquatiques récréatives telles que la nage. Les aliments infectés par l'eau contaminée (principalement le poisson, les mollusques et crustacés, et certaines cultures) peuvent aussi être une source d'exposition, ainsi que les produits de santé naturels qui ont été contaminés (notamment les suppléments aux algues). Des microcystines pourraient aussi être présentes sous forme d'aérosol créé par le vent lors de la baignade ou de la douche, causant ainsi un contact par inhalation. Toutefois, l'inhalation d'eau potable contaminée n'est pas une source d'exposition importante.

Cyanobacterial blooms have been observed in drinking water sources across Canada, except in Prince Edward Island, where all drinking water originates from ground-water sources, and in the territories. In the rest of Canada, exposure to microcystins generally occurs over short periods (less than 30 days), as the conditions required for bloom formation are seasonal, requiring warm temperatures.

Analysis and treatment

There are many analytical methods capable of measuring total microcystins in drinking water to levels well below the MAC. Analysis should be conducted for all of the measurable microcystin variants that are both dissolved in the water and bound within the cyanobacterial cells using a laboratory validated method. Similarly, water should be treated to remove both intracellular (cell-bound) and dissolved microcystins. The most effective way to remove microcystins is to remove the cyanobacterial cells intact, without damaging them, to prevent the release of additional microcystins into the water. Treatment for intracellular microcystin removal may consist of conventional or membrane filtration, while removal of dissolved microcystins would require activated carbon, oxidation, biodegradation or small pore membrane processes. Well operated and optimized drinking water treatment plants can remove total microcystins to concentrations well below the MAC.

Options available for individual households obtaining their drinking water from a surface water source affected by a cyanobacterial bloom would include switching to an alternative water supply, changing the location of the water intake pipe and installing a drinking water treatment system. However, the treatment of water supplies for the removal of cyanobacteria and microcystins at the residential scale is complex. Residential-scale treatment devices that can provide supplemental treatment for the removal of dissolved microcystins from municipally treated water are available. However, there are no drinking water treatment systems available that are certified for the removal of cyanobacterial cells and dissolved microcystins in non-municipal (i.e. untreated) water supplies.

International considerations

Internationally, there are no regulatory limits currently in place for cyanobacterial toxins in drinking water. The World Health Organization has established a provisional guideline value of 0.001 mg/L for total microcystin-LR. The Australian National Health and Medical Research Council established a guideline of 0.0013 mg/L for total microcystins in drinking water, expressed as microcystin-LR toxicity equivalents. The U.S. Environmental Protection Agency has established short-term drinking water

Des proliférations cyanobactériennes ont été observées dans des sources d'eau potable partout au Canada, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, où l'eau potable provient de sources souterraines, et dans les territoires. Ailleurs au Canada, l'exposition aux microcystines se produit généralement sur de courtes périodes (moins de 30 jours), car les conditions requises pour la formation de proliférations sont saisonnières et nécessitent des températures chaudes.

Analyse et traitement

Il existe plusieurs méthodes permettant de mesurer les microcystines totales dans l'eau potable à des concentrations bien inférieures à la CMA. À l'aide d'une méthode de laboratoire validée, toutes les variantes de microcystines mesurables qui sont dissoutes dans l'eau ou liées à l'intérieur des cellules cyanobactériennes devraient faire l'objet d'une analyse. De même, l'eau devrait être traitée pour éliminer les microcystines intracellulaires (fixées aux cellules) et dissoutes. La manière la plus efficace d'éliminer les microcystines consiste à éliminer les cellules cyanobactériennes intactes, sans les endommager, afin d'empêcher la libération d'autres microcystines dans l'eau. L'élimination des microcystines intracellulaires peut se faire par filtration conventionnelle ou par filtration par membrane, tandis que l'élimination des microcystines dissoutes se fait à l'aide de charbon actif, d'une oxydation, d'une biodégradation ou de procédés à membrane à pores fins. Des usines de traitement de l'eau potable bien exploitées et optimisées peuvent éliminer les microcystines totales à des concentrations bien inférieures à la CMA.

Pour les ménages dont l'eau provient d'une source d'eau de surface contaminée par une prolifération de cyanobactéries, les options consisteraient à choisir une autre source d'eau, à changer l'emplacement du tuyau d'arrivée d'eau et à installer un système de traitement de l'eau potable. Toutefois, le traitement des approvisionnements d'eau visant à éliminer les cyanobactéries et les microcystines à l'échelle résidentielle est complexe. Il existe des dispositifs de traitement à l'échelle résidentielle pouvant ajouter un traitement aux eaux traitées par une municipalité pour enlever les microcystines dissoutes. Il n'existe toutefois aucun système de traitement de l'eau potable certifié pour l'élimination des cellules cyanobactériennes et des microcystines dissoutes dans les approvisionnements d'eau qui n'ont pas été traités par une municipalité.

Considérations internationales

Au niveau international, il n'existe pas présentement de limites obligatoires pour les toxines cyanobactériennes dans l'eau potable. L'Organisation mondiale de la Santé a établi une ligne directrice provisoire de 0,001 mg/L pour la microcystine-LR totale. Le National Health and Medical Research Council de l'Australie a établi une ligne directrice pour les microcystines totales dans l'eau potable de 0,0013 mg/L exprimée en tant qu'équivalents de toxicité de la microcystine-LR. Aux États-Unis, l'Environmental

health advisories: for children less than six years old, the health advisories are 0.0003 mg/L for microcystins and 0.0007 mg/L for cylindrospermopsin; for the rest of the population, health advisories of 0.0016 mg/L for microcystins and of 0.003 mg/L for cylindrospermopsin were established. The European Union has not established limits for cyanobacterial toxins in drinking water.

[36-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed guideline for Canadian drinking water quality for 1,4-dioxane

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed guideline for Canadian drinking water quality for 1,4-dioxane. The proposed technical document for this guideline is available from September 7, 2018, to November 9, 2018, on the [Consulting with Canadians website](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent to the Secretariat of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, A.L. 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

September 6, 2018

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Proposed guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.050 mg/L (50 µg/L) is proposed for 1,4-dioxane in drinking water.

Executive summary

1,4-Dioxane is a synthetic chemical that is not found naturally in the environment. It is produced in Canada and imported from other countries, primarily to be used as an industrial and commercial solvent. It can also be present

Protection Agency a établi des avis de santé de courte durée : pour les enfants de moins de six ans, les avis de santé sont de 0,0003 mg/L pour les microcystines et de 0,0007 mg/L pour la cylindrospermopsine; pour le reste de la population, les avis de santé sont de 0,0016 mg/L pour les microcystines et de 0,003 mg/L pour la cylindrospermopsine. L'Union européenne n'a pas établi de limites pour les toxines cyanobactériennes dans l'eau potable.

[36-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le 1,4-dioxane

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le 1,4-dioxane. L'ébauche du document technique de la recommandation est disponible du 7 septembre au 9 novembre 2018 sur le [site Web de Consultations auprès des Canadiens](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés au secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, I.A. 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 6 septembre 2018

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation proposée

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,050 mg/L (50 µg/L) est proposée pour le 1,4-dioxane dans l'eau potable.

Sommaire

Le 1,4-dioxane est une substance chimique synthétique dont aucune source naturelle n'a été décelée dans l'environnement. Il est produit au Canada et importé d'autres pays, principalement pour être utilisé comme solvant

as a contaminant in cosmetics, food additives, and food packaging materials, or on food crops treated with pesticides containing 1,4-dioxane. Its release to the environment is mainly from chemical waste disposal practices, leaks from landfills, or wastewater discharges. Because of its chemical properties, 1,4-dioxane travels rapidly through soil and can quickly reach groundwater sources.

The guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with 1,4-dioxane in drinking water. It incorporates available studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the proposed guideline for 1,4-dioxane in drinking water is a maximum acceptable concentration of 0.050 mg/L (50 µg/L).

Health effects

The International Agency for Research on Cancer (IARC) classified 1,4-dioxane as “possibly carcinogenic to humans” (group 2B) based on sufficient evidence in laboratory animals and inadequate evidence in humans.

The proposed MAC of 0.050 mg/L is based on studies of liver effects in rats that occur before the development of cancer, and is protective of both cancer and non-cancer health effects of 1,4-dioxane. Studies in humans are limited to the non-cancer health risks associated with exposure via inhalation, which affect the liver and kidneys. Although these studies are not suitable for the establishment of a proposed MAC, they support the health effects found in animals exposed through ingestion.

The most severe health effect associated with exposure to 1,4-dioxane in animals is cancer. Science indicates that 1,4-dioxane only causes cancer above a certain level of exposure. As the non-cancer health effects on the liver are the most sensitive health effects and are precursors of the cancer effects, they are deemed appropriate as the basis for a proposed MAC that is protective of cancer and non-cancer health effects.

Exposure

The primary sources of exposure to 1,4-dioxane are inhalation of outdoor air or vapours during cleaning activities, ingestion of contaminated food and drinking water, and dermal contact with consumer products. Levels of 1,4-dioxane are generally higher in groundwater than surface water because of its chemical properties, as it volatilizes from water surfaces and can move rapidly in soil to reach groundwater sources.

commercial et industriel. Il peut aussi être présent sous forme de contaminant dans les cosmétiques, les additifs alimentaires, les matériaux d'emballage alimentaire ou dans les cultures vivrières traitées avec des pesticides contenant du 1,4-dioxane. Son rejet dans l'environnement est principalement dû aux pratiques d'élimination des déchets chimiques, aux fuites des sites d'enfouissement ou au rejet d'eaux usées. En raison de ses propriétés chimiques, le 1,4-dioxane circule rapidement dans le sol et peut atteindre les sources d'eaux souterraines.

Le document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de 1,4-dioxane dans l'eau potable. Il tient compte des nouvelles études et approches, ainsi que de la disponibilité des technologies de traitement appropriées. À la lumière de cet examen, la recommandation proposée pour le 1,4-dioxane dans l'eau potable est une CMA de 0,050 mg/L (50 µg/L).

Effets sur la santé

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le 1,4-dioxane comme « possiblement cancérigène pour l'humain » (groupe 2B) d'après des preuves suffisantes de cancérogénicité chez des animaux de laboratoire, mais des preuves insuffisantes chez l'humain.

La CMA proposée de 0,050 mg/L est fondée sur des études sur les effets observés dans le foie des rats, qui se produisent avant le développement du cancer, et elle assure la protection de la santé humaine contre les effets cancéreux et non cancéreux du 1,4-dioxane. Les études chez l'humain sont limitées aux risques pour la santé autres que le cancer qui sont associés à l'exposition par inhalation et qui affectent le foie et les reins. Bien que ces études ne conviennent pas pour établir une CMA proposée, elles corroborent les effets sur la santé chez les animaux exposés par ingestion.

L'effet sur la santé le plus grave associé à l'exposition au 1,4-dioxane chez les animaux est le cancer. Les données scientifiques indiquent que le 1,4-dioxane ne cause le cancer qu'à partir d'un certain seuil d'exposition. Comme les effets non cancérigènes sur le foie étaient les effets les plus importants, en plus d'être des précurseurs des effets cancérigènes, ils ont été jugés appropriés comme base pour une CMA proposée qui conférerait une protection contre les effets cancéreux et non cancéreux.

Exposition

Les principales sources d'exposition au 1,4-dioxane sont l'inhalation d'air extérieur et de vapeurs pendant les activités de nettoyage, l'ingestion d'aliments et d'eau potable contaminés et les contacts cutanés avec les produits de consommation. Les niveaux de 1,4-dioxane sont généralement plus élevés dans les eaux souterraines que dans les eaux de surface en raison des propriétés chimiques de la substance, car elle se volatilise à partir de la surface de

Although skin contact and inhalation are potential routes of exposure to 1,4-dioxane, the intake proportion of 1,4-dioxane from drinking water through these routes is not significant and is not considered in this assessment.

Analysis and treatment

Analysis of 1,4-dioxane can be challenging because of its chemical properties, and appropriate sample preparation methods must be used to achieve low reporting limits. Available analytical methods for 1,4-dioxane in drinking water can measure levels well below the proposed MAC.

The structure of 1,4-dioxane makes it resistant to biodegradation in the environment and its physical and chemical properties make it difficult to remove from water using conventional drinking water treatment technologies.

At the municipal level, the effective treatment of 1,4-dioxane requires consideration of alternative treatment technologies, such as advanced oxidation processes and, to a lesser extent, synthetic adsorbents. These technologies are capable of achieving treated water concentrations below the proposed MAC. Recent research also indicates that reverse osmosis membranes may be capable of removing a large proportion of 1,4-dioxane from water.

At the residential level, there are no certified residential treatment devices for the reduction of 1,4-dioxane from drinking water. However, available data suggest that 1,4-dioxane may be effectively removed by reverse osmosis at the point of use and by granular activated carbon at the point of entry.

International considerations

The World Health Organization has established a guideline value of 0.05 mg/L taking into consideration cancer and non-cancer effects. The U.S. Environmental Protection Agency, the Australian National Health and Medical Research Council and the European Union have not established limits for 1,4-dioxane in drinking water.

l'eau et peut se déplacer rapidement dans le sol pour atteindre les sources d'eaux souterraines.

Bien que le contact avec la peau et l'inhalation soient des voies potentielles d'exposition au 1,4-dioxane, la proportion de 1,4-dioxane provenant de l'eau potable qui est absorbée par ces voies n'est pas importante et n'est pas prise en compte dans cette évaluation.

Analyse et traitement

L'analyse du 1,4-dioxane peut être difficile en raison de ses propriétés chimiques, et des méthodes appropriées de préparation des échantillons doivent être utilisées pour obtenir de faibles seuils de déclaration. Les méthodes d'analyse disponibles pour le 1,4-dioxane dans l'eau potable peuvent mesurer des niveaux bien inférieurs à la CMA proposée.

La structure du 1,4-dioxane le rend résistant à la biodégradation dans l'environnement, et son élimination de l'eau à l'aide de technologies conventionnelles de traitement de l'eau potable est difficile en raison de ses propriétés physiques et chimiques.

À l'échelle municipale, le traitement efficace du 1,4-dioxane dépend d'autres technologies de traitement comme les procédés d'oxydation avancés et, dans une moindre mesure, les adsorbants synthétiques. Ces technologies permettent d'atteindre des concentrations plus faibles que la CMA proposée dans l'eau traitée. Des recherches récentes indiquent également que les membranes d'osmose inverse peuvent permettre d'éliminer une grande proportion du 1,4-dioxane dans l'eau.

À l'échelle résidentielle, il n'existe pas de dispositifs de traitement résidentiel certifiés pour la réduction du 1,4-dioxane de l'eau potable. Cependant, les données disponibles suggèrent que le 1,4-dioxane peut être efficacement éliminé par osmose inverse au point d'utilisation et par charbon actif en grains au point d'entrée.

Considérations internationales

L'Organisation mondiale de la Santé a établi une ligne directrice de 0,05 mg/L qui tient compte des effets cancéreux et non cancéreux. L'Environmental Protection Agency des États-Unis, le National Health and Medical Research Council de l'Australie et l'Union européenne n'ont pas établi de limite pour le 1,4-dioxane dans l'eau potable.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Chahwan, Nancy Chief Human Resources Officer/Dirigeante principale des ressources humaines	2018-1054
Charbonneau, The Hon./L'hon. Louise A. Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest Chief Justice/Juge en chef	2018-1058
Donoghue, Christine Deputy Commissioner of Revenue/Commissaire déléguée du revenu	2018-1055
King, Janet Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services to be styled Associate Deputy Minister of Public Services and Procurement/Sous-ministre déléguée des Travaux publics et des Services gouvernementaux devant porter le titre de sous-ministre déléguée des Services publics et de l'Approvisionnement	2018-1046
MacDonald, Lori Immigration, Refugees and Citizenship/Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté Associate Deputy Minister/Sous-ministre déléguée	2018-1056
Roy, Guylaine Deputy Minister of Tourism, Official Languages and La Francophonie/Sous-ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie	2018-1047
Sharkey, The Hon./L'hon. Neil A. Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut Chief Justice/Juge en chef	2018-1059
Veale, The Hon./L'hon. Ronald S. Supreme Court of Yukon/Cour suprême du Yukon Chief Justice/Juge en chef	2018-1060

August 31, 2018

Le 31 août 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[36-1-o]

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

*Domestic systemically important banks**Banques d'importance systémique nationale*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 484.1(4) of the *Bank Act* (the "Act"), that the Bank of Montreal, The Bank of Nova Scotia, the Canadian Imperial Bank of Commerce, the National Bank of Canada, the Royal Bank of Canada and The Toronto-Dominion Bank have, pursuant to subsection 484.1(1) of the Act, been designated as domestic systemically important banks.

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 484.1(4) de la *Loi sur les banques* (la « Loi »), que la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, et La Banque Toronto-Dominion sont, en vertu du paragraphe 484.1(1) de la Loi, désignées comme banques d'importance systémique nationale.

These designations were made on August 21, 2018.

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Bank of Montreal — Order providing for minimum capacity to absorb losses

Pursuant to subsection 485(1.2) of the *Bank Act*, the Assistant Superintendent of Financial Institutions, on behalf of the Superintendent of Financial Institutions, provides that the Bank of Montreal's minimum capacity to absorb losses is as follows:

The Bank of Montreal shall maintain capital and prescribed shares and prescribed liabilities that equal at least

- (a) 21.5% of risk-weighted assets; and
- (b) 6.75% of leverage ratio exposures,

calculated pursuant to the Office of the Superintendent of Financial Institution's Total Loss Absorbing Capacity guideline, as amended from time to time.

This Order is effective November 1, 2021.

August 21, 2018

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

The Bank of Nova Scotia — Order providing for minimum capacity to absorb losses

Pursuant to subsection 485(1.2) of the *Bank Act*, the Assistant Superintendent of Financial Institutions, on

Les ordonnances de désignation ont été émises le 21 août 2018.

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque de Montréal — Ordonnance prévoyant la capacité minimale à absorber des pertes

Sur le fondement du paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* et au nom du surintendant des institutions financières, la surintendante auxiliaire des institutions financières prévoit que la capacité minimale à absorber des pertes de la Banque de Montréal est établie comme il suit :

La Banque de Montréal doit maintenir un capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement d'une valeur minimum :

- a) d'une part, de 21,5 % des actifs pondérés en fonction des risques;
- b) d'autre part, de 6,75 % de l'exposition du ratio de levier,

calculés en vertu de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières intitulée *Capacité totale d'absorption des pertes et de ses modifications*.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le 21 août 2018

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

La Banque de Nouvelle-Écosse — Ordonnance prévoyant la capacité minimale à absorber des pertes

Sur le fondement du paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* et au nom du surintendant des institutions

behalf of the Superintendent of Financial Institutions, provides that The Bank of Nova Scotia's minimum capacity to absorb losses is as follows:

The Bank of Nova Scotia shall maintain capital and prescribed shares and prescribed liabilities that equal at least

- (a) 21.5% of risk-weighted assets; and
- (b) 6.75% of leverage ratio exposures,

calculated pursuant to the Office of the Superintendent of Financial Institution's Total Loss Absorbing Capacity guideline, as amended from time to time.

This Order is effective November 1, 2021.

August 21, 2018

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Canadian Imperial Bank of Commerce — Order providing for minimum capacity to absorb losses

Pursuant to subsection 485(1.2) of the *Bank Act*, the Assistant Superintendent of Financial Institutions, on behalf of the Superintendent of Financial Institutions, provides that the Canadian Imperial Bank of Commerce's minimum capacity to absorb losses is as follows:

The Canadian Imperial Bank of Commerce shall maintain capital and prescribed shares and prescribed liabilities that equal at least

- (a) 21.5% of risk-weighted assets; and
- (b) 6.75% of leverage ratio exposures,

calculated pursuant to the Office of the Superintendent of Financial Institution's Total Loss Absorbing Capacity guideline, as amended from time to time.

financières, la surintendante auxiliaire des institutions financières prévoit que la capacité minimale à absorber des pertes de La Banque de Nouvelle-Écosse est établie comme il suit :

La Banque de Nouvelle-Écosse doit maintenir un capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement d'une valeur minimum :

- a) d'une part, de 21,5 % des actifs pondérés en fonction des risques;
- b) d'autre part, de 6,75 % de l'exposition du ratio de levier,

calculés en vertu de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières intitulée Capacité totale d'absorption des pertes et de ses modifications.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le 21 août 2018

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque Canadienne Impériale de Commerce — Ordonnance prévoyant la capacité minimale à absorber des pertes

Sur le fondement du paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* et au nom du surintendant des institutions financières, la surintendante auxiliaire des institutions financières prévoit que la capacité minimale à absorber des pertes de la Banque Canadienne Impériale de Commerce est établie comme il suit :

La Banque Canadienne Impériale de Commerce doit maintenir un capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement d'une valeur minimum :

- a) d'une part, de 21,5 % des actifs pondérés en fonction des risques;
- b) d'autre part, de 6,75 % de l'exposition du ratio de levier,

calculés en vertu de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières intitulée

This Order is effective November 1, 2021.

August 21, 2018

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

National Bank of Canada — Order providing for minimum capacity to absorb losses

Pursuant to subsection 485(1.2) of the *Bank Act*, the Assistant Superintendent of Financial Institutions, on behalf of the Superintendent of Financial Institutions, provides that the National Bank of Canada's minimum capacity to absorb losses is as follows:

The National Bank of Canada shall maintain capital and prescribed shares and prescribed liabilities that equal at least

- (a) 21.5% of risk-weighted assets; and
- (b) 6.75% of leverage ratio exposures,

calculated pursuant to the Office of the Superintendent of Financial Institution's Total Loss Absorbing Capacity guideline, as amended from time to time.

This Order is effective November 1, 2021.

August 21, 2018

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

Capacité totale d'absorption des pertes et de ses modifications.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le 21 août 2018

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque Nationale du Canada — Ordonnance prévoyant la capacité minimale à absorber des pertes

Sur le fondement du paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* et au nom du surintendant des institutions financières, la surintendante auxiliaire des institutions financières prévoit que la capacité minimale à absorber des pertes de la Banque Nationale du Canada est établie comme il suit :

La Banque Nationale du Canada doit maintenir un capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement d'une valeur minimum :

- a) d'une part, de 21,5 % des actifs pondérés en fonction des risques;
- b) d'autre part, de 6,75 % de l'exposition du ratio de levier,

calculés en vertu de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières intitulée *Capacité totale d'absorption des pertes et de ses modifications*.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le 21 août 2018

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT**

Royal Bank of Canada — Order providing for minimum capacity to absorb losses

Pursuant to subsection 485(1.2) of the *Bank Act*, the Assistant Superintendent of Financial Institutions, on behalf of the Superintendent of Financial Institutions, provides that the Royal Bank of Canada's minimum capacity to absorb losses is as follows:

The Royal Bank of Canada shall maintain capital and prescribed shares and prescribed liabilities that equal at least

- (a) 21.5% of risk-weighted assets; and
- (b) 6.75% of leverage ratio exposures,

calculated pursuant to the Office of the Superintendent of Financial Institution's Total Loss Absorbing Capacity guideline, as amended from time to time.

This Order is effective November 1, 2021.

August 21, 2018

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

[36-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT**

The Toronto-Dominion Bank — Order providing for minimum capacity to absorb losses

Pursuant to subsection 485(1.2) of the *Bank Act*, the Assistant Superintendent of Financial Institutions, on behalf of the Superintendent of Financial Institutions, provides that The Toronto-Dominion Bank's minimum capacity to absorb losses is as follows:

The Toronto-Dominion Bank shall maintain capital and prescribed shares and prescribed liabilities that equal at least

- (a) 21.5% of risk-weighted assets; and
- (b) 6.75% of leverage ratio exposures,

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES**

Banque Royale du Canada — Ordonnance prévoyant la capacité minimale à absorber des pertes

Sur le fondement du paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* et au nom du surintendant des institutions financières, la surintendante auxiliaire des institutions financières prévoit que la capacité minimale à absorber des pertes de Banque Royale du Canada est établie comme il suit :

La Banque Royale du Canada doit maintenir un capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement d'une valeur minimum :

- a) d'une part, de 21,5 % des actifs pondérés en fonction des risques;
- b) d'autre part, de 6,75 % de l'exposition du ratio de levier,

calculés en vertu de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières intitulée *Capacité totale d'absorption des pertes et de ses modifications*.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le 21 août 2018

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES**

La Banque Toronto-Dominion — Ordonnance prévoyant la capacité minimale à absorber des pertes

Sur le fondement du paragraphe 485(1.2) de la *Loi sur les banques* et au nom du surintendant des institutions financières, la surintendante auxiliaire des institutions financières prévoit que la capacité minimale à absorber des pertes de La Banque Toronto-Dominion est établie comme il suit :

La Banque Toronto-Dominion doit maintenir un capital ainsi que les actions et les éléments du passif visés par règlement d'une valeur minimum :

- a) d'une part, de 21,5 % des actifs pondérés en fonction des risques;

calculated pursuant to the Office of the Superintendent of Financial Institution's Total Loss Absorbing Capacity guideline, as amended from time to time.

b) d'autre part, de 6,75 % de l'exposition du ratio de levier,

calculés en vertu de la ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières intitulée Capacité totale d'absorption des pertes et de ses modifications.

This Order is effective November 1, 2021.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

August 21, 2018

Le 21 août 2018

Carolyn Rogers

Assistant Superintendent of Financial Institutions

La surintendante auxiliaire des institutions financières

Carolyn Rogers

[36-1-o]

[36-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation		Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Vice-Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	September 16, 2018	Vice-président	Tribunal canadien du commerce extérieur	16 septembre 2018
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation		Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police		Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Director	CPP Investment Board		Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Director	Farm Credit Canada	September 27, 2018	Conseiller	Financement agricole Canada	27 septembre 2018
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Members	Historic Sites and Monuments Board of Canada	September 14, 2018	Membres	Commission des lieux et monuments historiques Canada	14 septembre 2018
Commissioners and Chairperson	International Joint Commission		Commissaires et président	Commission mixte internationale	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Director	Marine Atlantic Inc.	September 14, 2018	Administrateur	Marine Atlantique S.C.C.	14 septembre 2018
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Chief Executive Officer	National Capital Commission		Premier dirigeant	Commission de la capitale nationale	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	

Position	Organization	Closing date
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Usher of the Black Rod	Senate	
Chairperson	Telefilm Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[36-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Huissier du bâton noir	Sénat	
Président	Téléfilm Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[36-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA**SUPREME COURT ACT***Commencement of sessions*

Pursuant to section 32 of the *Supreme Court Act*, notice is hereby given that the upcoming three sessions of the Supreme Court of Canada, for the purpose of hearing and determining appeals in 2018 and 2019, shall commence on the following days:

Fall Session 2018

The Fall Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Tuesday, October 9, 2018.

Winter Session 2019

The Winter Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, January 14, 2019.

Spring Session 2019

The Spring Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, April 15, 2019.

August 30, 2018

Roger Bilodeau, Q.C.

Registrar

[36-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA**LOI SUR LA COUR SUPRÊME***Début des sessions*

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour suprême*, avis est par les présentes donné que les trois prochaines sessions de la Cour suprême du Canada consacrées aux appels en 2018 et 2019 commenceront aux dates suivantes :

La session d'automne 2018

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le mardi 9 octobre 2018.

La session d'hiver 2019

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 14 janvier 2019.

La session de printemps 2019

La session de printemps de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 15 avril 2019.

Le 30 août 2018

Le registraire

Roger Bilodeau, c.r.

[36-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

SENATE**THE UNITED CHURCH OF CANADA**

Notice is hereby given that The United Church of Canada, in the province of Ontario, originally incorporated and established by an Act of Parliament of Canada, being chapter 100 of the Statutes of Canada, 1924, will present to the Parliament of Canada, at the present session or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to amend *The United Church of Canada Act* so that the corporation may change its governance structure in accordance with the restructuring motion adopted by The United Church of Canada's 42nd General Council on August 14, 2015, and the results of the remit process undertaken thereafter, as confirmed by The United Church of Canada's 43rd General Council on July 22, 2018.

Toronto, August 9, 2018

Cynthia Gunn

Solicitor for the Petitioner

3250 Bloor Street West, Suite 200
Toronto, Ontario
M8X 2Y4

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SÉNAT****ÉGLISE UNIE DU CANADA**

Avis est par les présentes donné que l'Église Unie du Canada, dans la province d'Ontario, constituée en personne morale et établie par une loi fédérale, soit le chapitre 100 des Statuts du Canada de 1924, présentera au Parlement du Canada, durant la présente session ou l'une ou l'autre des deux sessions suivantes, une pétition en vue de l'adoption d'une loi privée modifiant la *Loi de l'Église-unie du Canada* afin qu'elle puisse changer sa structure de gouvernance en conformité avec la motion de restructuration qu'elle a adoptée lors de son 42^e Conseil général le 14 août 2015 et avec les résultats du processus de renvoi entrepris par la suite, le tout tel qu'il a été confirmé lors de son 43^e Conseil général le 22 juillet 2018.

Toronto, le 9 août 2018

L'avocat de la pétitionnaire

Cynthia Gunn

3250, rue Bloor Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario)
M8X 2Y4

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2018-014*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Rona Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	October 11, 2018
Appeal No.	AP-2017-063
Goods in Issue	Keyed door levers and electronic lock door levers
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8301.40.90 as other padlocks and locks (key, combination or electrically operated), of base metal, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8302.41.90 as other base metal mountings, fittings and similar articles suitable for buildings, as claimed by Rona Inc.
Tariff Items at Issue	Rona Inc.—8302.41.90 President of the Canada Border Services Agency—8301.40.90

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Custodial operations and related services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2018-007) on August 27, 2018, with respect to a complaint filed by 10647802 Canada Limited o/a Outland-Carillion Services (Outland-Carillion), of Mississauga, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W0103-187437/A) by the Department of

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2018-014*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Rona Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	11 octobre 2018
Appel n°	AP-2017-063
Marchandises en cause	Poignées de porte avec serrure et poignées de porte électroniques
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8301.40.90 à titre d'autres cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques) en métaux communs, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8302.41.90 à titre d'autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour bâtiments, comme le soutient Rona Inc.
Numéros tarifaires en cause	Rona Inc. — 8302.41.90 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8301.40.90

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de garde et autres services connexes*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2018-007) le 27 août 2018 concernant une plainte déposée par 10647802 Canada Limited s/n Outland-Carillion Services (Outland-Carillion), de Mississauga (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W0103-187437/A) passé

Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for food catering services.

Outland-Carillion alleged that PWGSC erred in its evaluation of certain point-rated criteria in Outland-Carillion's technical bid.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Canadian Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 27, 2018

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Silicon metal

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding (Expiry No. LE-2018-003) made on November 19, 2013, in Inquiry No. NQ-2013-003, concerning the dumping and subsidizing of silicon metal containing at least 96.00 percent but less than 99.99 percent silicon by weight, and silicon metal containing between 89.00 percent and 96.00 percent silicon by weight that contains aluminium greater than 0.20 percent by weight, of all forms and sizes, originating in or exported from the People's Republic of China, is scheduled to expire on November 18, 2018, unless the Tribunal initiates an expiry review.

Interested firms, organizations, persons or governments wishing to make submissions on whether an expiry review is warranted must file a notice of participation with the Tribunal on or before September 12, 2018. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before September 12, 2018. The Tribunal will distribute the list of participants on September 13, 2018. The deadline for filing submissions is September 21, 2018. If there are opposing views, each party may file a response no later than October 2, 2018.

par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur des services de traiteur.

Outland-Carillion alléguait que TPSGC a incorrectement évalué certains critères cotés de la soumission technique d'Outland-Carillion.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 août 2018

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Silicium métal

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions (expiration n° LE-2018-003) rendues le 19 novembre 2013, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-003, concernant le dumping et le subventionnement de silicium métal contenant au moins 96,00 p. 100 mais moins de 99,99 p. 100 de silicium en poids, et silicium métal contenant entre 89,00 p. 100 et 96,00 p. 100 de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus de 0,20 p. 100 en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaire ou exporté de la République populaire de Chine, expireront le 18 novembre 2018, à moins que le Tribunal n'ait procédé à un réexamen relatif à l'expiration.

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement souhaitant déposer des observations quant au bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 12 septembre 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 12 septembre 2018. Le Tribunal distribuera la liste des participants le 13 septembre 2018. La date limite pour le dépôt d'observations est le 21 septembre 2018. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie peut déposer des observations en réponse au plus tard le 2 octobre 2018.

Submissions should include concise argument and supporting evidence in relation to the factors prescribed in section 37.2 of the *Special Import Measures Regulations*, including the following:

- the likelihood of continued or resumed dumping and subsidizing of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped and subsidized imports if dumping and subsidizing were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped and subsidized imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Anyone who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary, or a statement indicating why such a summary cannot be made. Please see the Tribunal's [Confidentiality Guidelines](#).

Documents should be filed electronically through the Tribunal's [Secure E-filing Service](#). Only one electronic copy is required.

Counsel and parties are required to serve their submissions on each other on the same dates they file their submissions. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. Submissions that contain information that is confidential to your company/government or your client may be served by

Les observations doivent comprendre des arguments concis et des éléments de preuve à l'appui portant sur les facteurs prévus à l'article 37.2 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, y compris les suivants :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées et subventionnées s'il y a poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement;
- les plus récentes données concernant les activités de la branche de production nationale, notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix sur le marché intérieur, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Toute personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal.

Les documents doivent être déposés auprès du Tribunal par voie électronique au moyen de son [Service de dépôt électronique sécurisé](#). Une seule copie électronique doit être déposée auprès du Tribunal.

Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs observations respectives aux autres conseillers et parties le même jour où ils les déposent auprès du Tribunal. Les observations publiques doivent être remises aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les observations confidentielles ne doivent être remises qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Les observations contenant

electronic means provided you are willing to accept the associated risks. Submissions that contain confidential information belonging to a company/government that is not your own or that is not represented by you must be served by courier. One electronic copy of proof of service must be served on the Tribunal.

The Tribunal will decide on October 16, 2018, on whether an expiry review is warranted. If not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Expiry Review Guidelines* can be found on its website.

Enquiries regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 27, 2018

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF FINDING

Unitized wall modules

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2018-002) of its finding made on November 12, 2013, in Inquiry No. NQ-2013-002, concerning the dumping and subsidizing of unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades and anchor assemblies, excluding non-unitized building envelope systems, such as stick systems and point-fixing systems, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

des renseignements confidentiels ayant trait à votre entreprise ou gouvernement ou à votre client peuvent être expédiées par voie électronique à la condition que vous assumiez les risques qui y sont associés. Les observations contenant des renseignements confidentiels de tierces parties, c'est-à-dire des renseignements confidentiels ayant trait à une autre entreprise ou un autre gouvernement ou à une entreprise ou un gouvernement que vous ne représentez pas, doivent être expédiées par messagerie. Une copie électronique des attestations confirmant que ces observations ont été communiquées aux autres parties doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal rendra une décision le 16 octobre 2018 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les *Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal sont disponibles sur son site Web.

Toute demande de renseignements au sujet du présent avis doit être envoyée au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 août 2018

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Modules muraux unitisés

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2018-002) rendues le 12 novembre 2013 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-002, concernant le dumping et le subventionnement de modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles, des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des assemblages d'ancrage, excluant les systèmes d'enveloppe de bâtiment non unitisés tels que les systèmes de murs-rideaux montés sur grille ou les systèmes de murs-rideaux à fixation par points, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and/or subsidizing is likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than January 24, 2019. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than July 3, 2019.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before February 8, 2019. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before February 8, 2019.

The schedule for this expiry review is found at www.citt-tcce.gc.ca.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on April 23, 2019, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 24 janvier 2019. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 3 juillet 2019.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 8 février 2019. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 8 février 2019.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 23 avril 2019, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des

entitled “Additional Information” and “Expiry Review Schedule” appended to the notice of commencement of expiry review available on the [Tribunal’s website](#).

Ottawa, August 27, 2018

[36-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TERMINATION OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Gypsum board

Pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined, on August 20, 2018, that the evidence does not disclose a reasonable indication that the dumping of gypsum board, sheet, or panel (“gypsum board”) originating in or exported from the United States of America, imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as in the Yukon and Northwest Territories, has caused injury or retardation or is threatening to cause injury to the domestic industry. Therefore, pursuant to paragraph 35(3)(a) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal has terminated the preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-003) with respect to the aforementioned goods.

Ottawa, August 20, 2018

[36-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission’s website](#), under “Part 1 Applications.”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s website, which includes daily updates to notices

étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l’expiration » annexés à l’avis d’ouverture de réexamen relatif à l’expiration disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 27 août 2018

[36-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CLÔTURE D’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Plaques de plâtre

Aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé, le 20 août 2018, que les éléments de preuve n’indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping de plaques, feuilles ou panneaux de plâtre (« plaques de plâtre ») originaires ou exportés des États-Unis d’Amérique, importés au Canada pour être utilisés ou consommés dans les provinces de la Colombie-Britannique, d’Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, aux termes de l’alinéa 35(3)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a mis fin à l’enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2018-003) concernant les marchandises susmentionnées.

Ottawa, le 20 août 2018

[36-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu’il publie ainsi que les bulletins d’information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu’il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une

of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-318	August 27, 2018 / 27 août 2018	Knowledge Network Corporation and / et Knowledge-West Communications Corporation	Knowledge Network and / et BBC Kids		British Columbia / Colombie-Britannique and / et across Canada / l'ensemble du Canada
2018-319	August 27, 2018 / 27 août 2018	Accessible Media Inc.	AMI-audio, AMI-tv and / et AMI-télé	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-325	August 28, 2018 / 28 août 2018	Intercity Broadcasting Network Inc.	CKFG-FM	Toronto	Ontario
2018-326	August 29, 2018 / 29 août 2018	Wild TV Inc.	Wild TV	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-327	August 29, 2018 / 29 août 2018	New Tang Dynasty Television (Canada)	NTD Television	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-328	August 29, 2018 / 29 août 2018	Multicultural Broadcasting Corporation Inc.	CKYR-FM	Calgary	Alberta
2018-329	August 29, 2018 / 29 août 2018	Cable Public Affairs Channel Inc.	CPAC	Across Canada / L'ensemble du Canada	

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-320	August 27, 2018 / 27 août 2018	Distribution of AMI-audio by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution de AMI-audio par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées		
2018-321	August 27, 2018 / 27 août 2018	Distribution of AMI-tv by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution de AMI-tv par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées		

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-322	August 27, 2018 / 27 août 2018	Distribution of AMI-télé by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution de AMI-télé par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées		
2018-330	August 29, 2018 / 29 août 2018	Distribution of Cable Public Affairs Channel Inc. (CPAC Inc.) known as Cable Public Affairs Channel and of the exempt services operated by CPAC Inc. by licensed broadcasting distribution undertakings / Distribution de La Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC inc.), appelés La Chaîne d'affaires publiques par câble, et des services exemptés exploités par CPAC inc. par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées		

[36-1-o]

[36-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Buie, Joseph John)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Joseph John Buie, Citizen Services Officer, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Municipality of Flin Flon, Manitoba, in a municipal election to be held on October 24, 2018.

August 28, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[36-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Buie, Joseph John)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Joseph John Buie, agent des services aux citoyens, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire adjoint de la Municipalité de Flin Flon (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2018.

Le 28 août 2018

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[36-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Thiara, Karanvir Singh)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Karanvir Singh Thiara, Field Communications Clerk, Canada Border Services Agency, to seek nomination as, and be, a candidate,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Thiara, Karanvir Singh)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Karanvir Singh Thiara, commis en communication, Agence des services frontaliers du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter

before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Surrey, British Columbia, in a municipal election to be held on October 20, 2018.

August 30, 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Surrey (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 20 octobre 2018.

Le 30 août 2018

La directrice générale

Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

MISCELLANEOUS NOTICES**MOMENTUM GROUP LIMITED****APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that the Momentum Group Limited and its sole shareholder, Bradley Wells, intend to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 1, 2018, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of specialty property and casualty insurance in Canada. Its head office will be located in Richmond Hill, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 30, 2018.

August 22, 2018

Momentum Group Limited

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[35-4-o]

AVIS DIVERS**MOMENTUM GROUP LIMITED****DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Momentum Group Limited et son actionnaire unique, Bradley Wells, ont l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 1^{er} octobre 2018, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d'assurances. Cette société exercera ses activités dans la branche de l'assurance multi-risques spécialisée au Canada. Son siège sera situé à Richmond Hill (Ontario).

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le 22 août 2018

Momentum Group Limited

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[35-4-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2018-014.....	3155
Determination	
Custodial operations and related services.....	3155
Expiry of finding	
Silicon metal.....	3156
Expiry review of finding	
Unitized wall modules	3158
Termination of preliminary injury inquiry	
Gypsum board.....	3160

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	3161
* Notice to interested parties.....	3160
Orders.....	3161

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Buie, Joseph John).....	3162
Permission granted (Thiara, Karanvir Singh)	3162

GOVERNMENT NOTICES

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Final guideline for Canadian drinking water quality for cyanobacterial toxins	3140
Proposed guideline for Canadian drinking water quality for 1,4-dioxane.....	3143

Industry, Dept. of

Appointments.....	3146
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3151
--------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act	
Bank of Montreal — Order providing for minimum capacity to absorb losses	3147
Bank of Nova Scotia (The) — Order providing for minimum capacity to absorb losses	3147
Canadian Imperial Bank of Commerce — Order providing for minimum capacity to absorb losses	3148
Domestic systemically important banks	3146
National Bank of Canada — Order providing for minimum capacity to absorb losses	3149
Royal Bank of Canada — Order providing for minimum capacity to absorb losses	3150
Toronto-Dominion Bank (The) — Order providing for minimum capacity to absorb losses	3150

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act	
Commencement of sessions.....	3153

MISCELLANEOUS NOTICES

* Momentum Group Limited	
Application to establish an insurance company.....	3164

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	3154
---	------

Senate

* United Church of Canada (The).....	3154
--------------------------------------	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

- * Momentum Group Limited
Demande de constitution d'une société
d'assurances 3164

AVIS DU GOUVERNEMENT

- Conseil privé, Bureau du**
Possibilités de nominations 3151

- Cour suprême du Canada**
Loi sur la Cour suprême
Début des sessions 3153

- Industrie, min. de l'**
Nominations 3146

- Santé, min. de la**
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Projet de recommandation pour la qualité
de l'eau potable au Canada pour le
1,4-dioxane 3143
Recommandation pour la qualité de l'eau
potable au Canada finalisée pour les
toxines cyanobactériennes 3140

- Surintendant des institutions financières,
Bureau du**
Loi sur les banques
Banque Canadienne Impériale de
Commerce — Ordonnance prévoyant
la capacité minimale à absorber des
pertes 3148
Banques d'importance systémique
nationale 3146
Banque de Montréal — Ordonnance
prévoyant la capacité minimale à
absorber des pertes 3147
Banque de Nouvelle-Écosse (La) —
Ordonnance prévoyant la capacité
minimale à absorber des pertes 3147
Banque Nationale du Canada —
Ordonnance prévoyant la capacité
minimale à absorber des pertes 3149
Banque Royale du Canada — Ordonnance
prévoyant la capacité minimale à
absorber des pertes 3150

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

- Surintendant des institutions financières,
Bureau du (suite)**
Loi sur les banques (suite)
Banque Toronto-Dominion (La) —
Ordonnance prévoyant la capacité
minimale à absorber des pertes 3150

COMMISSIONS

- Commission de la fonction publique**
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Buie, Joseph John) 3162
Permission accordée (Thiara, Karanvir
Singh) 3162

- Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés 3160
Décisions 3161
Ordonnances 3161

- Tribunal canadien du commerce extérieur**
Appel
Avis n° HA-2018-014 3155
Clôture d'enquête préliminaire de dommage
Plaques de plâtre 3160
Décision
Services de garde et autres services
connexes 3155
Expiration des conclusions
Silicium métal 3156
Réexamen relatif à l'expiration des
conclusions
Modules muraux unifiés 3158

PARLEMENT

- Chambre des communes**
* Demandes introductives de projets
de loi privés (Première session,
quarante-deuxième législature) 3154

- Sénat**
* Église Unie du Canada 3154